

( 1 )  
( N° 241 )

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1923.

## BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE RAVITAILLEMENT POUR L'EXERCICE 1923 (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 9 avril 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses de Ravitaillement pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une diminution :

Aux dépenses de Ravitaillement. . . . .	fr.	10,946,840	»
Au recettes de Ravitaillement . . . . .		12,211,854	»

En suite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses, à . . . . .	fr.	3,773,075	»
Pour les recettes, à . . . . .		4,319,708	»
<b>Excédent des recettes. . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>546,633</b>	<b>»</b>

Le Gouvernement a repris les amendements proposés par la Commission qui a examiné le projet de Budget du Ravitaillement :

- A l'article 6 du tableau des dépenses;
- A l'article 1<sup>er</sup> du tableau des recettes.

Mais il ne peut se rallier à l'amendement proposé à l'article 2 de la loi et tendant à supprimer les mots : « et de la liquidation des autres services du Ravitaillement », des recettes étant prévues pour ces services.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
**G. THEUNIS.**

(1) Budget, n° 4 - XIX.  
Rapport, n° 143.

## AMENDEMENTS.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

Remplacer le texte de l'article 3 par le suivant :

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les recettes provenant de la vente des marchandises des *Services du Ravitaillement en liquidation (autres que les Services frigorifiques)*, ainsi que les dépenses corrélatives seront rattachées au Budget du Ravitaillement de l'exercice 1921, dans les évaluations duquel leur montant a été prévu.

L'article primitif ne visait que les recettes et les dépenses relatives au service du costume national; son texte a été étendu à l'effet de le rendre applicable à tous les services commerciaux.

Art. 5. — Provisoirement et eu égard aux circonstances, par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances successives de 100,000 francs, dont il sera justifié ultérieurement, peuvent être faites sur les articles 4, 5 et 6, et dont il pourra être disposé pour :

a) Les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires et agents des Services frigorifiques;

b) Les dépenses urgentes d'exploitation des dits services, et ce, dans les conditions et limites déterminées par notre Ministère de l'Industrie et du Travail.

## TITEL III.

## VERSCHILLENDE BEPALINGEN.

Den tekst van artikel 3 door den volgende te vervangen :

Bij afwijking van artikel 2 der wet van 15 Mei 1846 op de rekenplichtigheid van den Staat, dienen de ontvangsten voortkomende van den verkoop van waren van de *Proviandeeringsdiensten in liquidatie (andere dan de Koel- en Vriesdiensten)*, evenals de daarmee in verband staande uitgaven, te worden gehecht aan de Proviandeeringsbegrooting over het dienstjaar 1921, in de ramingen waarvan hun bedrag reeds werd voorzien.

Art. 5. — Voorloopig en ten aanzien van de omstandigheden, bij afwijking van artikel 15 der organieke wet van het Rekenhof van 29 October 1846, kunnen achtereenvolgens voorschotten van 100,000 frank, waarvoor later zal worden verantwoord, worden gedaan uit de bij artikelen 4, 5 en 6 voorziene credieten, tot dekking van :

a) De uitgaven in verband met de bezoldiging van ambtenaren en beambten der Koel- en Vriesdiensten;

b) De dringende bedrijfsuitgaven van bedoelde diensten, zulks onder de voorwaarden en binnen de grenzen gesteld door Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid.

Article à supprimer.

L'exception sollicitée par cet article est sans utilité.

## TABLEAU I.

## Dépenses de Ravitaillement.

## CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DU RAVITAILLEMENT

(en liquidation).

(Non compris les Services frigorifiques.)

ART. 1. — Personnel temporaire : traitements et indemnités (*y compris une somme de 23,000 francs pour indemnité mobile de vie chère*) . . . . . fr. 458,975 »

Augmentation de 196,160 francs dont 7,000 francs pour indemnité mobile de vie chère.

La reddition des comptes dans la forme prescrite par les loi et règlement sur la comptabilité de l'État. les renseignements à fournir à la Cour des Comptes au sujet d'opérations traitées il y a deux ou trois ans, alors que le plus souvent les agents qui ont pris part à ces opérations ont quitté le Service, exigent de la part du personnel des recherches parfois longues et minutieuses qui déroutent les prévisions. C'est ainsi que quelques agents de la Commission d'achat des blés exotiques ont dû être maintenus en fonctions pour trois mois en 1923, alors que rien n'était prévu, en ce qui les concerne, au projet de Budget.

De même les prévisions faites pour six mois concernant une partie du personnel sont insuffisantes et doivent être doublées.

Enfin, les circonstances actuelles nécessitent le maintien en fonction de sept inspecteurs des vivres indigènes dont le traitement n'était prévu que pour deux mois.

ART. 3. — Frais de route et de séjour, débours pour frais de bureau en province des inspecteurs et inspecteurs-adjoints des vivres indigènes, etc. . . . . fr. 55,000 »

Augmentation de 38,500 francs nécessitée par le maintien en fonction de sept inspecteurs des vivres indigènes dont le licenciement avait été prévu pour la fin février 1923.

## TABEL I.

## Proviandeeringsuitgaven.

## EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST VAN HET PROVIANDEERINGSWEZEN

(in liquidatie).

(Koel- en Vriesdiensten niet inbegrepen.)

ART. 1. — Tijdelijk personeel : jaarweden en vergoedingen (*inbegrepen eene som van 23,000 frank voor veranderingen, duurtetoeslag*) . . . . . fr. 458,975 »

ART. 3. — Reis- en verblijfkosten, terugbetaling van kantoorkosten in de provincie wegens opzieners en hulpopzieners voor inlandsche levensmiddelen, enz. . . . . fr. 55,000 »

**CHAPITRE II.**

SERVICES FRIGORIFIQUES (en liquidation).

**Dépenses d'exploitation.**

ART. 4, b. — Salaire du personnel  
ouvrier . . . . fr. 1,100,000 »

**HOOFDSTUK II.**

KOEL- EN VRIESDIENSTEN (in liquidatie).

**Bedrijfskosten.**

ART. 4, b. — Loon van het arbeiders-  
personeel . . . . fr. 1,100,000 »

Diminution de 400,000 francs.

Le montant du crédit est basé sur les nécessités actuelles de l'exploitation purement industrielle des entrepôts et des moyens de transport.

ART. 5. — Frais généraux : loyers,  
approvisionnements en huile, essence,  
etc. . . . . fr. 1,365,500 »

ART. 5. — Algemeene kosten : huur-  
prijzen, voorziening van olie, essence,  
enz . . . . . fr. 1,365,500 »

Diminution de 781,500 francs portant principalement sur les approvisionnements prévus pour le service des transports.

ART. 6. — Achat de viande congelée  
pour la population civile et pour  
l'armée. . . . . fr. 10,000,000 »

ART. 6. — Aankoop van bevrozen  
vleesch voor de burgerlijke bevolking  
en voor het leger. fr. 10,000,000 »

Article à supprimer, les achats de viande congelée ayant cessé définitivement.

**TABEAU II.****Recettes de ravitaillement.**

ART. 1<sup>er</sup>. — Produit de la vente de  
viande congelée . fr. 10,000,000 »

**TABEL II.****Proviandeeringsontvangsten.**

ART. 1. — Opbrengst van den ver-  
koop van bevrozen vleesch . . . .  
. . . . . fr. 10,000,000 »

Article à supprimer, la vente de la viande congelée ayant pris fin.

ART. 2. — Produit de la location de  
cube frigorifique . fr. 2,832,708 »

ART. 2. — Opbrengst van het ver-  
huren van cubusbevriesinrichtingen. .  
. . . . . fr. 2,832,708 »

Diminution de 1,137,804 francs. Le montant des évaluations a été mis en concordance avec les résultats des premiers mois de 1923.

ART. 3. — Produit de la location de moyens de transport. fr. 750,000 »	ART. 3. — Opbrengst van het verhuren van vervoermiddelen. fr. 750,000 »
---	--

Diminution de 838,050 francs.

La réalisation d'un certain nombre de véhicules et la non-utilisation partielle des autres, entraînent une réduction considérable des recettes primitivement prévues.

ART. 4. — Produit de la vente de glace . . . . . fr. 720,000 »	ART. 4. — Opbrengst van den ijsver- koop . . . . . fr. 720,000 »
---	---

Diminution de 248,000 francs.

D'après les résultats acquis à la mi-février 1923, les prévisions de recettes établies au mois d'août dernier avaient été surévaluées.

ART. 5. — Recettes diverses et acci- dentelles :  a) (nouveau). <i>Services frigorifiques</i> . . . . . . fr. 12,000 »  b) Autres services. . . . . 5,000 »  <hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> fr. 17,000 »	ART. 5. — Verschillende en toeval- lige ontvangsten :  a) (nieuw). <i>Koel- en Vriesdiensten</i> . . . . . . fr. 12,000 »  b) Andere diensten . . . . . 5,000 »  <hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> fr. 17,000 »
---	---

Augmentation de 12,000 francs et création d'un littéra *a* (nouveau) nécessaire pour permettre l'imputation des recettes accidentelles provenant des services frigorifiques.

---